



Conseil de sécurité

Cinquantième année

3507^e séance

Jeudi 9 mars 1995, à 17 h 15

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Li Zhaoxing	(Chine)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Graf zu Rantzau
	Argentine	M. Cárdenas
	Botswana	M. Nkgowe
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Sidorov
	France	M. Ladsous
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Fulci
	Nigéria	M. Ayewah
	Oman	M. Al-Khussaiby
	République tchèque	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Plumbly
	Rwanda	M. Ubalijoro

Ordre du jour

Date de l'élection pour pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice (S/1995/178)

La séance est ouverte à 17 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Date de l'élection pour pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice (S/1995/178)

Le Président (*interprétation du chinois*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1995/178, qui contient une note du Secrétaire général, en date du 6 mars 1995, concernant la date de l'élection pour pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice. Cette note explique la nécessité d'inscrire cette question à notre ordre du jour.

À la suite du décès récent, le 24 février 1995, du juge Roberto Ago, un siège est devenu vacant à la Cour internationale de Justice, siège qui doit être pourvu. Le juge Ago, membre de la Cour internationale de Justice, a mené une longue et éminente carrière au service de la Cour et de son pays dans le domaine du droit international et de la diplomatie. Il a été président de différentes cours d'arbitrage, notamment la Cour franco-allemande sur la Sarre, la Cour d'arbitrage entre la France et les États-Unis sur l'interprétation de l'Accord de transport aérien, et la Cour d'arbitrage sur la question des grands moulins de Dakar.

Il a représenté l'Italie dans de nombreux organes des Nations Unies. Il a dirigé la délégation italienne lors des Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958 et de 1960, de la Conférence sur les relations diplomatiques de 1961, et des Conférences sur le droit des traités de 1968 et de 1969. De 1957 à 1959, il a été membre de la Commission du droit international, et depuis 1957, il était également membre de la Cour permanente d'arbitrage. De 1959 à 1960, le juge Ago a servi en tant

que juge ad hoc à la Cour internationale de Justice. Éminent professeur d'université italienne de droit international, le juge Ago a été membre du Comité de rédaction de la Constitution européenne.

Décoré de la Grand-Croix et de l'Ordre du Mérite italiens ainsi que de l'Ordre du mérite allemand, il était aussi Officier de la Légion d'honneur et citoyen d'honneur des villes de Nice, Paris et Toulouse, en France.

Le juge Roberto Ago était l'auteur de plusieurs publications juridiques et il a été directeur ou codirecteur de diverses revues juridiques italiennes. Il était très renommé en sa qualité d'universitaire, d'avocat et de juriste international et était un juge éminent. Sa disparition a été lourdement ressentie par le Gouvernement et le peuple italiens, par la Cour internationale de Justice et par la communauté internationale dans son ensemble.

Je suis certain d'exprimer les sentiments de tous les membres du Conseil en présentant nos sincères condoléances au Président de la Cour, au Gouvernement italien et à la famille endeuillée du juge Roberto Ago.

Le juge Roberto Ago avait été élu membre de la Cour internationale de Justice le 6 février 1979. Il avait été réélu le 6 février 1988 pour un nouveau mandat de neuf ans, qui se serait achevé le 6 février 1997.

En vertu de l'Article 14 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité doit fixer la date de l'élection pour pourvoir le siège devenu vacant à la Cour. Comme nous en sommes convenus lors de nos consultations préalables sur cette question, l'élection pourrait avoir lieu le 21 juin 1995 à une séance du Conseil de sécurité et à une séance de l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1995/186, qui contient le texte d'un projet de résolution établi au cours des consultations préalables du Conseil.

Puis-je considérer que le Conseil est prêt à se prononcer sur le projet de résolution?

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Compte tenu des consultations que j'ai tenues, je crois comprendre que le Conseil est prêt à adopter, sans qu'il soit mis aux voix, le projet de résolution contenu dans le document S/1995/186.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 979 (1995).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 20.